

SOMMAIRE

- I. **RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE SANTÉ SMF**
- II. **RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE SANTÉ CSMR**



GÉNÉRATIONS SOLIDAIRES

RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE SMF

CONDITIONS DU PARRAINAGE

VALIDABLES DU 1^{ER} JUIN 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

Solimut Mutuelle de France met en place une offre de parrainage à destination d'une partie de ses adhérents, consistant en un virement bancaire à tout adhérent santé (ci-après : « le parrain ») s'associant à l'adhésion d'un nouveau membre en santé (ci-après : « le filleul »).

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de l'offre ainsi que les bénéficiaires concernés.

ARTICLE 1 : OFFRE

À l'occasion de la conclusion d'une nouvelle adhésion à une couverture santé assurée par Solimut Mutuelle de France dans le cadre d'un parrainage :

- 30 € sont offerts au parrain sous forme de virement bancaire ;
- 20 € sont offerts au filleul sous forme de virement bancaire ;
- De plus, Solimut Mutuelle de France s'engage à reverser 10 € de dons, répartis à part égale (soit 5 € par association) entre le Secours Populaire Français et SOS MÉDITERRANÉE.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette offre s'adresse aux nouveaux adhérents souscrivant une couverture santé auprès de Solimut Mutuelle de France et ayant été parrainés par un autre adhérent couvert en santé par la Mutuelle.

Le filleul doit adhérer à une couverture santé, souscrite à titre individuel ou à titre collectif à adhésion facultative, hors CSS et hors contrats à adhésion obligatoire. Par exception, n'est pas concerné par le présent règlement le contrat CSMR (Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités) ou le Contrat Confiance. **Ainsi, cette offre promotionnelle n'est pas due si le parrain est adhérent au contrat CSMR, ou si le filleul souhaite souscrire au contrat CSMR ou Confiance.**

Le filleul ne doit pas avoir été adhérent à titre principal à une couverture Solimut Mutuelle de France au cours des 12 derniers mois précédant son adhésion. Le parrain, qu'il s'agisse d'un proche, d'un ami, d'un voisin ou d'un collègue de travail, doit quant à lui être adhérent à une couverture santé souscrite soit à titre individuel, soit à titre collectif à adhésion facultative ou obligatoire (hors CSMR et Confiance).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION

Cette offre est valable pour toute nouvelle adhésion au Règlement Mutualiste Santé ou à un contrat collectif facultatif frais de santé, effectuée entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 et réalisée :

- Soit dans l'une des agences de la Mutuelle,
- Soit par téléphone,
- Soit en ligne sur le site www.solimut-mutuelle.fr,

- Soit par courrier (le cachet de la Poste faisant foi).

Les parrains ainsi que les filleuls doivent communiquer à la Mutuelle une adresse email valide lors de leur adhésion santé pour bénéficier de la présente offre.

Ces offres sont non cumulables avec toute autre offre promotionnelle en cours. Seule l'offre la plus avantageuse s'applique au nouvel adhérent, exception faite de l'offre de bienvenue qui est cumulable avec l'offre de parrainage.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU PARRAINAGE EN SANTÉ ET ATTRIBUTION DES OFFRES

Lors de son adhésion à l'une des offres listées ci-avant, chaque adhérent se voit transmettre un code parrainage unique, qu'il peut communiquer à toute personne qui souhaiterait devenir son filleul.

Pour les parrains déjà adhérents et les nouveaux adhérents n'ayant pas renseigné d'adresse mail ou de numéro de téléphone portable, le code parrainage sera disponible en agence sur simple demande.

Le code parrainage du parrain, ainsi que ses nom et prénom, devront obligatoirement être communiqués par le filleul lors de son adhésion.

Le parrain et leur filleul recevront automatiquement leur virement bancaire dans le mois suivant l'expiration de leur délai de renonciation de 14 jours.

Le versement est conditionné au fait que le contrat du filleul soit actif au moment du traitement.

Le don sera versé aux associations durant l'année du parrainage.

Article 4-1 : Offre pour le parrain :

Le parrain reçoit un virement bancaire à partir du RIB pour les prestations qu'il a communiqué lors de son adhésion d'une valeur de 30 €.

Article 4-2 : Offre pour le filleul :

Le filleul reçoit un virement à partir du RIB pour les prestations qu'il a communiqué lors de son adhésion d'une valeur de 20 €.

Le versement est effectué sous réserve du paiement de la première cotisation.

La Mutuelle se réserve le droit de refuser le virement objet du parrainage si le compte bancaire transmis n'est pas validé.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

La promotion est réservée exclusivement au parrainage de nouveaux adhérents. Sont exclus du présent dispositif les personnes ayant été adhérent à une couverture Solimut Mutuelle de France résiliée au cours des 12 derniers mois glissants.

Le filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois pour un même produit. En outre, chaque parrain est limité à 10 parrainages en santé par année civile.

Le parrainage mutuel et réciproque entre deux nouveaux adhérents est interdit. L'un ou l'autre doit être considéré comme nouvel adhérent, sans parrainage, avant de pouvoir parrainer un filleul.

Les salariés de Solimut Mutuelle de France et leurs ayants droit, quels que soient leur poste ou leur statut, n'ont pas la possibilité de parrainer. Également, les ascendants, descendants, frères, sœurs, et conjoints des salariés de Solimut Mutuelle de France sont exclus du dispositif de parrainage.

Les ayants droit à un contrat n'ont pas la possibilité de parrainer.

Aucune dotation ne sera due au filleul en cas de défaut de paiement des cotisations de sa part dès le premier mois de son adhésion. Également, aucune dotation ne sera due en cas de rétractation du filleul à son adhésion.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Solimut Mutuelle de France (ci-après « la Mutuelle »), en sa qualité de Responsable de Traitement, procède au traitement des données à caractère personnel des adhérents aux fins de l'organisation de l'opération promotionnelle ci-avant décrite. Les données susceptibles d'être collectées incluent :

- Nom et prénom,
- Coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel),
- Données de contrat (n° de contrat...).

Le traitement des données personnelles est fondé sur le consentement des adhérents (parrains et filleuls).

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux personnels en charge de l'organisation et du suivi de l'opération promotionnelle. Il s'agit des personnels travaillant au sein des services marketing, commercial, relation client, prospection, et informatique. Les données à caractère personnel peuvent être adressées à des partenaires et des prestataires externes.

Les données personnelles traitées pour les finalités susvisées sont conservées au maximum pendant trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale avec l'adhérent.

Dans les conditions prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles, les adhérents disposent sur leurs données d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de définition d'instruction sur leur sort en cas de décès et de portabilité (restitution ou transfert), en s'adressant au Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo.smf@solimut.fr ou par courrier à l'adresse :

DPO – Solimut Mutuelle de France, 7 quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE.

Par ce biais, les adhérents peuvent également à tout moment s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière, ainsi que s'opposer sans motif à la prospection commerciale.

Si toutefois, un adhérent considère, après ce contact avec le Délégué à la protection des données, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une plainte à la CNIL à l'adresse suivante: 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site internet: www.cnil.fr

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la politique de protection des données présentes sur le site de la Mutuelle ou en solliciter une copie auprès d'un conseiller mutualiste en agence.

ARTICLE 7 : RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, si la Mutuelle n'est plus en capacité de fournir la dotation prévue au sein du présent règlement, elle pourra fournir une dotation d'une valeur équivalente sans que cela puisse faire l'objet d'une nouvelle réclamation.

Pour rappel, conformément à l'article 2224 du Code civil, toute action dérivant du présent règlement est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Fait à Marseille, le 19 mai 2026.

**Le Directeur général
Yannick PORRACCHIA**

RÈGLEMENT - OFFRE PARRAINAGE CSMR

CONDITIONS DU PARRAINAGE

VALIDABLES DU 1^{ER} JUILLET 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

Solimut Mutuelle de France met en place une offre de parrainage à destination d'une partie de ses adhérents, consistant en un virement bancaire à tout adhérent santé CSMR (ci-après : « le parrain ») s'associant à l'adhésion d'un nouveau membre en santé CSMR (ci-après : « le filleul »).

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de l'offre ainsi que les bénéficiaires concernés.

ARTICLE 1 : OFFRE

À l'occasion de la conclusion d'une nouvelle adhésion à une couverture santé à l'offre CSMR (Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités) assurée par Solimut Mutuelle de France dans le cadre d'un parrainage :

- 30 € sont offerts au parrain sous forme de virement bancaire ;
- 20 € sont offerts au filleul sous forme de virement bancaire ;

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette offre s'adresse aux nouveaux adhérents souscrivant une couverture santé CSMR auprès de Solimut Mutuelle de France et ayant été parrainés par un autre adhérent couvert en santé sur l'offre CSMR par la Mutuelle.

Le filleul doit adhérer à une couverture santé CSMR. **Un filleul déjà adhérent à CSMR ne peut pas être parrainé pour son adhésion à l'offre de renfort Confiance.**

Le filleul ne doit pas avoir été adhérent à titre principal à une couverture Solimut Mutuelle de France au cours des 12 derniers mois précédant son adhésion. Le parrain, qu'il s'agisse d'un proche, d'un ami, d'un voisin ou d'un collègue de travail, doit quant à lui être adhérent à la couverture santé CSMR.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION

Cette offre est valable pour toute nouvelle adhésion à CSMR, effectuée entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026 et réalisée :

- Soit dans l'une des agences de la Mutuelle,
- Soit par téléphone,
- Soit en ligne sur le site www.solimut-mutuelle.fr,
- Soit par courrier (le cachet de la Poste faisant foi).

Les parrains ainsi que les filleuls doivent communiquer à la Mutuelle une adresse email valide lors de leur adhésion santé pour bénéficier de la présente offre.

Ces offres sont non cumulables avec toute autre offre promotionnelle en cours. Seule l'offre la plus avantageuse s'applique au nouvel adhérent.

Il est entendu que ce non-cumul ne porte que sur les offres promotionnelles et non sur les réductions qui sont propres aux contrats.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU PARRAINAGE EN SANTÉ ET ATTRIBUTION DES OFFRES

Lors de son adhésion à CSMR, chaque adhérent se voit transmettre un code parrainage unique, qu'il peut communiquer à toute personne qui souhaiterait devenir son filleul.

Pour les parrains déjà adhérents et les nouveaux adhérents n'ayant pas renseigné d'adresse mail ou de numéro de téléphone portable, le code parrainage sera disponible en agence sur simple demande.

Le code parrainage du parrain, ainsi que ses nom et prénom, devront obligatoirement être communiqués par le filleul lors de son adhésion.

Le parrain et leur filleul recevront automatiquement leur virement bancaire dans le mois suivant l'expiration de leur délai de renonciation de 14 jours.

Le versement est conditionné au fait que le contrat du filleul soit actif au moment du traitement.

Article 4-1 : Offre pour le parrain :

Le parrain reçoit un virement bancaire à partir du RIB pour les prestations qu'il a communiqué lors de son adhésion d'une valeur de 30 €.

Article 4-2 : Offre pour le filleul :

Le filleul reçoit un virement à partir du RIB pour les prestations qu'il a communiqué lors de son adhésion d'une valeur de 20 €.

Le versement est effectué sous réserve du paiement de la première cotisation.

La Mutuelle se réserve le droit de refuser le virement objet du parrainage si le compte bancaire transmis n'est pas validé.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

La promotion est réservée exclusivement au parrainage de nouveaux adhérents. Sont exclus du présent dispositif les personnes ayant été adhérent à une couverture Solimut Mutuelle de France résiliée au cours des 12 derniers mois glissants.

Le filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois pour un même produit. En outre, chaque parrain est limité à 5 parrainages en santé par année civile.

Le parrainage mutuel et réciproque entre deux nouveaux adhérents est interdit. L'un ou l'autre doit être considéré comme nouvel adhérent, sans parrainage, avant de pouvoir parrainer un filleul.

Les salariés de Solimut Mutuelle de France et leurs ayants droit, quels que soient leur poste ou leur statut, n'ont pas la possibilité de parrainer. Également, les ascendants, descendants, frères, sœurs, et conjoints des salariés de Solimut Mutuelle de France sont exclus du dispositif de parrainage.

Les ayants droit à un contrat n'ont pas la possibilité de parrainer.

Aucune dotation ne sera due au filleul en cas de défaut de paiement des cotisations de sa part dès le premier mois de son adhésion. Également, aucune dotation ne sera due en cas de rétractation du filleul à son adhésion.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Solimut Mutuelle de France (ci-après « la Mutuelle »), en sa qualité de Responsable de Traitement, procède au traitement des données à caractère personnel des adhérents aux fins de l'organisation de l'opération promotionnelle ci-avant décrite. Les données susceptibles d'être collectées incluent :

- Nom et prénom,
- Coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel),
- Données de contrat (n° de contrat...).

Le traitement des données personnelles est fondé sur le consentement des adhérents (parrains et filleuls).

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux personnels en charge de l'organisation et du suivi de l'opération promotionnelle. Il s'agit des personnels travaillant au sein des services marketing, commercial, relation client, prospection, et informatique. Les données à caractère personnel peuvent être adressées à des partenaires et des prestataires externes.

Les données personnelles traitées pour les finalités susvisées sont conservées au maximum pendant trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale avec l'adhérent.

Dans les conditions prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles, les adhérents disposent sur leurs données d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de définition d'instruction sur leur sort en cas de décès et de portabilité (restitution ou transfert), en s'adressant au Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo.smf@solimut.fr ou par courrier à l'adresse :

DPO – Solimut Mutuelle de France, 7 quai de la Joliette, 13002 MARSEILLE.

Par ce biais, les adhérents peuvent également à tout moment s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière, ainsi que s'opposer sans motif à la prospection commerciale.

Si toutefois, un adhérent considère, après ce contact avec le Délégué à la protection des données, que ses droits «Informatique et Libertés» ne sont pas respectés, il peut adresser une plainte à la CNIL à l'adresse suivante: 3 place de Fontenoy –TSA 80715 –75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site internet: www.cnil.fr

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la politique de protection des données présentes sur le site de la Mutuelle ou en solliciter une copie auprès d'un conseiller mutualiste en agence.

ARTICLE 7 : RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, si la Mutuelle n'est plus en capacité de fournir la dotation prévue au sein du présent règlement, elle pourra fournir une dotation d'une valeur équivalente sans que cela puisse faire l'objet d'une nouvelle réclamation.

Pour rappel, conformément à l'article 2224 du Code civil, toute action dérivant du présent règlement est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Fait à Marseille, le 18 juin 2026.

Le Directeur général
Yannick PORRACCHIA